



Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre
sur les travaux de sa trente-sixième session,
tenue à Bonn du 14 au 25 mai 2012**

Additif

**Projets de décision soumis à la Conférence des Parties
et à la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption**

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.18. État de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et compilation-synthèse des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	2
Projet de décision -/CMP.18. Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	3
Projet de décision -/CP.18. Renforcement des capacités des pays en transition au titre de la Convention	4
Projet de décision -/CMP.8. Renforcement des capacités des pays en transition au titre du Protocole de Kyoto	6
Projet de décision -/CMP.18. Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015	8

Projet de décision -/CP.18

État de la situation concernant la présentation et l'examen des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et compilation-synthèse des cinquièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 3, les alinéas *a* et *b* de l'article 4, l'article 12 et les autres dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant également les décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 4/CP.5, 26/CP.7, 33/CP.7, 4/CP.8, 1/CP.9, 7/CP.11, 10/CP.13, 9/CP.16 et 2/CP.17,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) constituent la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention par ces Parties et que les comptes rendus des examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les travaux effectués par le secrétariat pour établir la compilation-synthèse des cinquièmes communications nationales¹,

Reconnaissant les progrès considérables accomplis dans le respect des délais de présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et notant que 16 Parties visées à l'annexe I ont soumis leur cinquième communication nationale avant la date fixée conformément à la décision 10/CP.13, même si 24 Parties ont dépassé le délai prescrit et si une Partie n'a pas encore soumis sa communication nationale,

1. *Demande instamment* à la Partie visée à l'annexe I qui n'a pas encore soumis la cinquième communication nationale conformément à la décision 10/CP.13 de le faire à titre prioritaire;

2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de faire parvenir au secrétariat leurs futures communications nationales en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention en respectant les délais fixés dans les décisions 9/CP.16 et 2/CP.17.

¹ FCCC/SBI/2011/INF.1 et Add.1 et 2.

Projet de décision -/CMP.8**Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et les articles 10 et 11,

Rappelant également les décisions 14/CP.7, 9/CP.16, 2/CP.17, 15/CMP.1, 22/CMP.1, 8/CMP.3 et 10/CMP.6,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto sont la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties, et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

Accueillant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat pour établir la compilation-synthèse des informations supplémentaires contenues dans les cinquièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹,

Prie les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto de poursuivre leurs efforts de notification et de faire figurer, dans leurs sixièmes communications nationales², les informations supplémentaires nécessaires conformément aux lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto³.

¹ FCCC/SBI/2011/INF.2.

² Décision 9/CP.16.

³ Décision 15/CMP.1, annexe, partie II.

Projet de décision -/CP.18

Renforcement des capacités des pays en transition au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 9/CP.9, 3/CP.10 et 2/CP.17,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre de la Convention,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du troisième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7¹,

1. *Constate* que:

a) Des progrès appréciables ont été réalisés en vue de renforcer la capacité des pays en transition d'atténuer les changements climatiques et de s'y adapter; certains de ces pays ont non seulement bénéficié d'une aide, mais également commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7;

c) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition qui reçoivent actuellement un appui ont besoin de renforcer encore leurs capacités, notamment pour élaborer et appliquer leurs stratégies nationales de développement à faible intensité de carbone, conformément à leurs priorités nationales et à leurs objectifs de réduction des émissions;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7 et les éléments clefs définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, les organismes multilatéraux et bilatéraux, d'autres organisations internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme s'il y a lieu, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien;

4. *Décide* de conclure le troisième examen et de procéder au quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties;

¹ FCCC/SBI/2012/10 et FCCC/SBI/2012/MISC.5.

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire part au secrétariat, avant février 2016, de la façon dont elles ont entrepris des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien; les Parties pourraient inclure ces informations dans celles qu'elles sont invitées à communiquer chaque année au sujet du renforcement des capacités, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12;

6. *Demande* au secrétariat de rassembler les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et d'en faire la synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa quarante-sixième session.

Projet de décision -/CMP.8

Renforcement des capacités des pays en transition au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 3/CP.10 et 30/CMP.1,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du troisième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7¹,

1. *Constate* que:

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition, en ce qui concerne notamment leur participation à des projets d'application conjointe. Certains de ces pays ont non seulement bénéficié d'une aide, mais également commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités;

b) Les Parties qui sont en mesure de le faire ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7;

c) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition sur le plan économique qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités pour s'acquitter efficacement de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en vertu de la décision 3/CP.7 et les éléments clés définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien;

3. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, les organismes multilatéraux et bilatéraux, d'autres organisations internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme s'il y a lieu, à continuer de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien;

4. *Décide* de conclure le troisième examen et de procéder au quatrième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue d'achever cet examen à la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

¹ FCCC/SBI/2012/10 et FCCC/SBI/2012/MISC.5.

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à faire part au secrétariat, avant février 2016, de la façon dont elles ont entrepris des activités de renforcement des capacités dans les pays en transition qui bénéficient actuellement d'un soutien; les Parties pourraient inclure ces informations dans celles qu'elles sont invitées à communiquer chaque année au sujet du renforcement des capacités, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12;

6. *Demande* au secrétariat de rassembler les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et d'en faire la synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa quarante-sixième session.

Projet de décision -/CMP.8

Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5 et 9/CMP.6,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

1. *Note* que le relevé international des transactions demeurera opérationnel durant l'exercice biennal 2014-2015;

2. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015 tenant compte du barème ajusté pour le Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

3. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2014-2015 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, les droits versés pour la première année de l'exercice biennal étant égaux à ceux versés pour la seconde;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'inclure, dans le projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 qu'il recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa huitième session, un tableau indiquant le montant, pour chaque Partie, des droits d'utilisation du relevé international des transactions calculé conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer dans les meilleurs délais, et au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée, les Parties ayant l'intention d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour financer le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous;

6. *Décide* que, si une Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole, et ne figurant pas dans l'annexe de la présente décision, décide d'utiliser le relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015, le barème des droits applicable à ladite Partie est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour 2014-2015;

7. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie n'ayant pas utilisé antérieurement le relevé international des transactions sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion de son registre national et la fin de l'exercice biennal, et sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;

8. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre national d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

9. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2013 et 2014, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

10. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, le barème des droits et l'état des versements des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour chaque Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole.

Annexe

[English only]

International transaction log scale of fees for the biennium 2014–2015

<i>Party</i>	<i>Scale of fees (per cent)</i>
Australia	2.841
Austria	1.588
Belgium	1.973
Bulgaria	0.036
Croatia	0.079
Czech Republic	0.503
Denmark	1.323
Estonia	0.028
European Union	2.685
Finland	1.009
France	10.667
Germany	15.350
Greece	1.065
Hungary	0.437
Iceland	0.737
Ireland	0.797
Italy	9.089
Japan	14.939
Latvia	0.032
Liechtenstein	0.188
Lithuania	0.055
Luxembourg	0.153
Monaco	0.181
Netherlands	3.352
New Zealand	0.961
Norway	2.319
Poland	0.896
Portugal	0.943
Romania	0.125
Russian Federation	2.743
Slovakia	0.113
Slovenia	0.171
Spain	5.311
Sweden	1.917
Switzerland	2.760
Ukraine	0.745
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	11.887
Total	100.000